

GE_GERICHTE JTAPI/727/2025 vom 13. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_727_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/727/2025 du 13 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/727/2025 del 13 settembre 2024

Erwägungen

E. 2

Par acte du 24 septembre 2024, M. A_____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal), concluant à son annulation, au remboursement de l'émolument de CHF 200.- ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité de CHF 500.- pour les frais irrépétibles engagés. L'OCV semblait ignorer ses démarches documentées et persistait à invoquer des arguments erronés quant à la durée de présence de son véhicule en Suisse. Il avait agi de manière abusive en ignorant les preuves tangibles. Il n'avait jamais reçu le courrier de l'OCV du 29 mai 2024. Par courriel du 9 août 2024, il avait informé l'OCV de son rendez-vous pour le contrôle technique le 24 septembre 2024. Il lui avait été répondu le même jour qu'il n'était pas possible de déroger aux délais légaux de l'art. 115 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51) et que le délai accordé dans le courrier du 29 mai 2024 était un délai administratif uniquement. Dès lors, les plaques et le permis de circulation devaient être restitués au plus tard le 14 août 2024. Il avait répondu le 13 août 2024 que le véhicule était stationné sur une propriété privée et ne serait pas utilisé pour la conduite. Il n'entendait pas apporter ni les plaques ni le permis de circulation avant la visite technique du 24 septembre 2024. Par courriel du 14 août 2024, l'OCV lui a demandé de bien vouloir se conformer à son courriel du 9 août 2024. A défaut, la procédure de retrait irait sa voie.

E. 3

Le 22 novembre 2024, l'OCV a transmis ses observations. Le 28 mai 2024, l'Office fédérale de la douane et de la sécurité des frontières leur avait annoncé que le recourant avait importé en Suisse un motorcycle de marque 2_____, le même jour. Dans la mesure où le recourant était inscrit à l'Office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) depuis le 1er mai 2023, il avait un délai de 30 jours pour immatriculer son véhicule, ce qui lui était indiqué par courrier du 29 mai 2024. Le fait d'obtenir un rendez-vous technique après la date limite des 30 jours impliquait que le recourant ne pouvait utiliser son permis et sa plaque étrangère. Le

E. 5

Dans ses observations du 7 janvier 2025, l'OCV a maintenu sa position quant au bienfondé de sa décision.

E. 6

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la

jurisprudence citée ; ATF 1C_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2).

- 4/6 - A/3137/2024

E. 7

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque la décision contestée est annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 185 ; 110 Ia 140 ; 104 Ia 487).

E. 8

En l'espèce, le permis de circulation et la plaque étrangère ont été restitués à l'autorité intimée le 24 septembre 2024 et l'émolument de CHF 200.- payé le 26 septembre 2024, de sorte que le recourant ne dispose plus d'un intérêt actuel à l'annulation ou à la modification de la décision querellée. A titre superfétatoire, le tribunal retiendra que la décision querellée était fondée tant sur le principe que s'agissant de l'émolument de CHF 200.- mis à la charge du recourant. Conformément à l'art. 115 al. 1 let. b OAC, les véhicules automobiles immatriculés à l'étranger doivent être pourvus d'un permis de circulation suisse et de plaques de contrôle suisses si le détenteur réside en Suisse depuis plus d'une année sans une interruption supérieure à trois mois consécutifs et y utilise son véhicule depuis plus d'un mois. Dans la mesure où le recourant est domicilié en Suisse depuis le 1er mai 2023, ce qui n'est pas contesté, il se devait d'être pourvu d'un permis de circulation et de plaques helvétiques après une utilisation d'un mois de son véhicule. Dès lors, le délai octroyé au 14 août 2024 pour se conformer aux dispositions légales pertinentes était justifié, le fait que la visite technique ait lieu le 24 septembre 2024 n'étant pas pertinent. Il sera relevé que le recourant se devait de se conformer à l'injonction de l'autorité et ne pouvait pas la placer devant le fait accompli en l'informant qu'il n'entendait pas remettre les plaques et le permis de circulation avant la visite technique, comme il l'a mentionné dans son courriel du

E. 13

Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant retenu, il doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et, de manière générale, la complexité de l'affaire (ATA/1156/2017 du 8 août 2017).

E. 14

En l'espèce, le recourant n'ayant pas fait appel à un mandataire professionnel, aucune indemnité de procédure ne lui sera versée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/3137/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.